

*Décision de la présidence*

celui-ci a été nié, contesté ou expliqué, et la présidence est d'avis que ces dénégations et ces explications ont plus de poids que les éléments de preuve avancés, qui sont largement circonstanciels.

Il y a, à la Chambre une tradition de longue date qui veut que nous acceptions la parole d'un député.

• (1110)

Dans son intervention, le député de Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte a décrit cette tradition comme quelque chose de «primordial et essentiel pour assurer la bonne marche de cette institution» et il nous a averti que «si nous dérogeons à ce principe, nous finirons par avoir de grandes difficultés ici». La présidence est redevable au député de l'emploi de ce tour de phrase, ainsi que du raisonnement qu'il a développé dans son intervention.

En réponse à l'accusation du secrétaire parlementaire selon laquelle il aurait su que la démonstration allait avoir lieu, le député de Windsor—Sainte-Claire a catégoriquement nié que lui-même ou un membre de son groupe parlementaire aient été informé ou au courant de la chose. Ce point a été corroboré par plusieurs membres de son groupe parlementaire, mais même dans le cas contraire, même si personne ne l'avait appuyé, nous, à la Chambre, sommes tenus d'accepter sa parole. Telle est la nature de notre institution que la parole d'un député est souveraine, et si nous perdions cela de vue ce serait à nos risques et périls.

À mon avis, cet aspect de l'affaire a été réglé par la dénégation que le député de Windsor—Sainte-Claire a opposée à l'accusation en question; par conséquent, je ne puis conclure qu'il y ait à cet égard quelque question de privilège à soumettre à la Chambre.

Je ne permettrai donc pas au secrétaire parlementaire de saisir la Chambre, sous la forme d'une motion privilégiée, de la partie de son projet de motion qui porte sur la question de connaissance préalable de la manifestation.

[Français]

Je voudrais maintenant passer à la manifestation même et à la question de savoir s'il était à propos de soulever la question de privilège à cet égard. Ainsi que je le disais jeudi dernier, j'ai trouvé rassurants les propos des députés qui ont parlé du respect qui est dû à la Chambre, tant par ses membres que par les autres. Je suis heureux d'accepter la suggestion du député de Saint-Denis voulant que la Présidence rappelle aux députés, au moment opportun, ce que la Chambre représente et

qu'elle souligne le sérieux du désordre qui s'est produit à la tribune de cette Chambre. Le député de Saint-Denis, qui est partisan de la tradition parlementaire, a un sens aigu de la Chambre et de ses humeurs et allures changeantes et je me réjouis sincèrement de son conseil bien avisé.

[Traduction]

Je comprends aussi, et partage, la crainte exprimée par le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre que le désordre à la tribune de la Chambre puisse être considéré comme une expression légitime d'un désaccord politique et qu'il soit une indication du mépris que ses auteurs ont pour notre institution. Ceux qui veulent sauvegarder leurs droits doivent être toujours vigilants à l'égard des atteintes sérieuses à ces droits.

Par le passé, la Chambre a généralement choisi de ne pas prêter attention à ceux qui portaient atteinte à sa dignité en interrompant les délibérations, parce qu'elle ne voulait pas faire par inadvertance de la publicité à leur cause. Dans *Le privilège parlementaire au Canada*, Maingot fait observer ce qui suit, aux pages 241 et 242:

Toutes les formes d'inconduite en présence de la Chambre ou d'un comité peuvent être considérées comme des outrages parce qu'elles constituent un affront à la dignité de la Chambre. . .

L'inconduite au sens traditionnel comprend des actes qui perturbent ou tendent à perturber ou à interrompre les travaux de la Chambre ou des comités, comme le fait de crier, de lancer des objets ou de brandir des pancartes. . . Les incidents de ce genre sont fréquents; il est même arrivé qu'ils aient pour effet de suspendre temporairement la séance, mais selon l'opinion générale, la Chambre préserve davantage sa dignité en n'y donnant pas suite. . . Elle évite de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui tentent ainsi de perturber ses délibérations afin de ne pas leur faire de publicité.

Peut-être le moment est-il venu de revoir nos usages à cet égard. Dans ce cas, c'est à la Chambre qu'il appartient d'en décider. Ce que la présidence doit décider à ce moment-ci, c'est si la motion proposée par le secrétaire parlementaire, dépouillée de toute mention de la question de connaissance préalable de la manifestation, porte ou non sur une question de privilège.

Dans le cas où je déciderais qu'il y a lieu de consulter la Chambre immédiatement, le secrétaire parlementaire serait invité à présenter sa motion révisée portant renvoi au Comité des privilèges et élections de la question de la manifestation qui s'est déroulée à la tribune. La motion pourrait alors être débattue, amendée et mise aux voix. Selon l'issue de ce processus, elle pourrait être examinée par un comité et revenir devant la Chambre à la suite du rapport du comité, si celui-ci présentait un rapport.